



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **du « CFA-UJM »**

#### **Règles d'organisation et dispositions applicables à ses apprentis**

*Vu le code du travail, et plus particulièrement le livre II de la sixième partie du code du travail (parties législatives et réglementaires) relatif à l'apprentissage*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, R. 719-51 à R. 719-112, D. 711-1 et D. 714-77 à D. 714-82,*

*Vu les statuts de l'Université modifiés,*

*Vu le règlement intérieur de l'Université,*

*Vu le récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation (Application de l'article R. 6351-6 du code du travail) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,*

*Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 24 septembre 2020,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2020,*

# Sommaire

<b>TITRE 1. ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE</b>	<b>3</b>
Article 1. Missions du CFA-UJM.....	3
Article 2. Direction du CFA-UJM.....	4
Article 3. Le conseil de perfectionnement du CFA -UJM .....	5
<b>TITRE 2. ORGANISATION AU SEIN DE L'UNITE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE</b>	<b>6</b>
Article 1. Représentation des alternants .....	7
Article 2. Comité de pilotage de la formation .....	7
<b>TITRE 3. REGLES APPLICABLES AUX APPRENTIS</b>	<b>7</b>
Article 1. Présence en cours .....	7
Article 2. Evaluations.....	7
Article 3. Conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.....	8
Article 4. Sanctions disciplinaires .....	8
<b>TITRE 4. MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>8</b>

## **PREAMBULE**

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) ou organisme de formation des apprentis (OFA) et formation pratique chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis à l'Université Jean Monnet la prise en charge des contrats d'apprentissage en son sein par adoption de la modification de ses statuts en conseil d'administration et par délivrance d'une autorisation de la DIRECCTE en octobre 2019.

En tant qu'organisme de formation par apprentissage, il porte la dénomination « CFA-UJM ».

L'apprenti est un salarié, en contrat de travail spécifique, inscrit et suivant une formation au sein de l'université. À ce titre, il est soumis, en plus du présent règlement intérieur, aux dispositions :

- du code du travail ;
- des statuts de l'université, et le cas échéant, ceux de la composante dont dépend la formation de l'apprenti ;
- du règlement intérieur de l'université, et le cas échéant, ceux de la composante dont dépend la formation de l'apprenti ;
- du règlement intérieur de l'entreprise.

Le présent règlement intérieur vise à définir les règles applicables aux apprentis et personnels en charge de l'apprentissage au sein du « CFA- UJM », ainsi que les règles d'organisation de ce dernier.

Il contient :

- les mesures applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au sein du CFA,
- les règles applicables en matière de discipline;
- les modalités de représentation des apprentis.

## **TITRE 1. ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE**

### **Article 1. Missions du CFA-UJM**

Le CFA-UJM a pour missions la formation et l'insertion professionnelle des apprentis.

A ce titre, conformément à l'article L6231-2 du Code du travail, il :

- accompagne les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- appuie et accompagne les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
- assure la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- informe, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- permette aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

- apporte, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- favorise la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- encourage la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
- favorise, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
- encourage la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
- assure le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;
- évalue les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
- accompagne les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;
- accompagne les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il :

- assure la promotion des actions de formation par apprentissage pour l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur auprès des différents publics (jeunes, employeurs) en s'appuyant sur le potentiel des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie,
- met à disposition son savoir-faire pour élaborer des projets de formation par apprentissage en relation avec les besoins de la région et des branches professionnelles, en garantissant leur réalisation, et en assurant le suivi de ces projets dans le respect des compétences des établissements d'enseignement supérieur,
- contribue à la prospection des entreprises et l'accompagnement des apprentis(e)s en situation de rupture de contrat, dans leur démarche de recherche de nouveau contrat.

## **Article 2. Direction du CFA-UJM**

Le Président de l'Université est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du CFA-UJM. En particulier, il ou son représentant :

- constitue une équipe pédagogique, la coordonne et l'anime ;
- établit pour chaque formation les progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention +;
- désigne pour chaque apprenti un formateur spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en entreprise et en centre, et de vérifier son assiduité ;
- établit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;
- apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Il les assiste, le cas échéant, dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ;
- organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une

information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

- organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre et en entreprise ;
- organise l'entretien d'évaluation et établit le compte rendu de cet entretien...

Au sein de l'université, il est décidé que l'IUT de Saint-Etienne organise la gestion des contrats en alternance régis en direct par l'université.

Dans ce cadre, le directeur de l'IUT assure par délégation du Président de l'Université la direction pédagogique de ces formations.

Il est précisé que l'université choisit de déléguer la gestion des contrats d'alternance de certaines de ses formations, à un ou des prestataires extérieurs.

### **Article 3. Le conseil de perfectionnement du CFA -UJM**

Le conseil de perfectionnement est placé auprès du président de l'Université.

#### *a) Missions*

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. R6231-3 et R6231-4 du Code du travail) ;
- la modification du règlement intérieur du CFA-UJM ;
- les demandes d'ouverture de formations à l'apprentissage, soumis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

#### *b) Composition*

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Président de l'Université ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le Président de l'UJM ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire du centre, soit le directeur de l'IUT de Saint-Etienne ou son représentant ;
- 8 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- 3 représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement ;
- 1 représentant élu du collège des personnels BIATSS ;
- 2 représentants élus des apprentis.

#### *c) Durée et renouvellement des mandats*

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des apprentis dont la durée du mandat est d'un an.

Les élections sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant titulaire des personnels ou des apprentis perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, au premier des candidats ou candidates non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

*d) Le Collège des enseignants titulaires ou contractuels : 3 sièges à pourvoir et 3 suppléants*

Les électeurs sont les personnels Enseignants, Enseignants-chercheurs, Chargés d'enseignement (pour les chargés d'enseignement : minimum de 30 heures équivalent TD dans les UFA concernées) qui interviennent dans les unités de formation en apprentissage concernées.

Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition au plus fort reste, sans panachage.

*e) Le Collège des autres catégories de personnels des formations d'apprentis : 1 siège à pourvoir et 1 suppléant*

Les électeurs sont les personnels BIATSS (*personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé*) qui travaillent dans les unités de formation en apprentissage concernées ainsi qu'aux services administratifs et services communs de l'IUT de Saint-Etienne.

Le scrutin est un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

*f) Le collège des apprentis : 2 sièges à pourvoir et 2 suppléants*

Les apprentis sont appelés à désigner leurs représentants (2 titulaires et 2 suppléants) parmi les apprentis des unités de formation en apprentissage concernées.

Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition au plus fort reste, sans panachage.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges titulaires à pourvoir.

*g) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national : 8 sièges à pourvoir et 8 suppléants*

Les sièges réservés aux représentants des organisations professionnelles sont répartis entre représentants des organisations d'employeurs et représentants des organisations de salariés désignés personnellement par leur organisation. Le niveau de représentation pris en compte est celui au moment du renouvellement du conseil.

- **Organisations d'employeurs** : Les quatre sièges sont mis à la disposition des trois organisations professionnelles patronales les plus représentatives, deux sièges étant réservés à l'organisation la plus représentative.
- **Organisations de salariés** : Les quatre sièges sont mis à la disposition des quatre organisations salariales les plus représentatives.

*h) Modalités d'adoption des décisions*

Le Conseil de perfectionnement rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

## **TITRE 2. ORGANISATION AU SEIN DE L'UNITE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE**

Les enseignements proposés par le CFA-UJM sont organisés au sein d'unité de formation par apprentissage (UFA).

## **Article 1. Comité de pilotage et formation**

Conformément à l'article L611-2 du code de l'éducation modifié il est institué un conseil de perfectionnement par formations en alternance communément appelé « comité de pilotage » comprenant des représentants des milieux professionnels.

Ces comités de pilotage dont la mission est d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, d'examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité, comprend des représentants de la formation, des partenaires professionnels et des alternants dont les représentants des apprentis sus-désignés.

## **Article 2. Représentation des alternants**

Pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires et apprentis au sein de la formation aura lieu comme suit :

Un délégué titulaire et un suppléant sont élus au scrutin uninominal à 2 tours. Si au premier tour, aucun candidat n'a la majorité absolue des voix, soit plus de 50%, il est organisé un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin doit avoir lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 h et au plus tard 40 h après le début de la 1<sup>ère</sup> session collective. Il est organisé par le Président de l'Université ou son représentant qui en assure le bon déroulement et établit un procès-verbal de carence quand la représentation des stagiaires et des apprentis ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, quelle qu'en soit la raison. Si titulaires et suppléants cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, de nouvelles élections doivent être organisées.

Leur rôle :

- faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme ;
- présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives dans ces domaines ou relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur ;
- faire connaître au conseil de perfectionnement, s'il est prévu, les observations des stagiaires et des apprentis sur les questions de sa compétence.

## **TITRE 3. REGLES APPLICABLES AUX APPRENTIS**

### **Article 1. Présence en cours**

Les apprentis ont le statut de salarié. Leur présence en cours ainsi qu'à tout type d'enseignement dispensé dans le cadre de la formation est obligatoire.

Le responsable pédagogique communique à l'apprenti, au plus tard en début de formation le calendrier de l'alternance. Les apprentis doivent satisfaire aux exigences du contrôle des présences mis en place dans chaque formation.

Les modalités d'application de l'obligation d'assiduité sont décrites dans le règlement général des études en vigueur l'année de formation concernée.

L'établissement met à disposition des entreprises les informations relatives à la présence des apprentis en centre de formation à partir du Livret Electronique d'Apprentissage, consultable tout au long de l'année par le maître d'apprentissage dans l'entreprise ou par tout autre moyen à sa disposition.

L'entreprise employeur sera avisée, le cas échéant, de toute absence non justifiée.

### **Article 2. Evaluations**

Les modalités d'évaluation des connaissances sont déterminées dans le règlement général des études en vigueur l'année de formation concernée.

### **Article 3. Conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**

Les apprentis doivent se conformer aux prescriptions générales prévues dans la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. La formation se déroulant dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles stipulées dans ledit règlement.

L'inscription à l'université implique l'acceptation et le respect de son règlement intérieur. Tout manquement aux dispositions des règles en vigueur, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de l'alternant défaillant.

Le règlement général des études de l'université est applicable sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement.

### **Article 4. Sanctions disciplinaires**

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'Education tout apprenti auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve ou d'un examen ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

La section disciplinaire compétente est la section de l'établissement dans lequel les faits ont été commis.

## **TITRE 4. MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR**

La modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du conseil de perfectionnement, avant son adoption par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est remis à chaque apprenti au début de sa formation par tout moyen approprié.